

> Prescripteurs

Fin de la couverture d'assurance du Prolia le 7 novembre 2024

Dès le 7 novembre 2024, le médicament **Prolia** (denosumab) Sol. Inj. S.C. (ser) 60 mg/mL ne sera plus couvert par le régime général d'assurance médicaments pour une personne qui commence un traitement avec le denosumab. À partir de cette date, nous rembourserons un médicament biosimilaire du **Prolia**. Au 7 novembre 2024, un médicament biosimilaire est inscrit à la [Liste des médicaments](#) comme médicament d'exception, soit le **Jubbonti**.

Pour les personnes en cours de traitement **avant le 7 novembre 2024**, le **Prolia** demeure couvert **jusqu'au 21 mai 2025**. Ce délai permet aux personnes assurées de faire la transition vers un médicament biosimilaire du **Prolia**.

1 Transition vers un médicament biosimilaire d'ici le 21 mai 2025

Jusqu'au 21 mai 2025, la couverture d'assurance du **Prolia** sera maintenue pour les personnes en cours de traitement qui ont reçu un remboursement de la RAMQ, d'un assureur ou d'un administrateur du régime d'avantages sociaux **avant le 7 novembre 2024**.

D'ici le 21 mai 2025, ces personnes devront faire la transition vers un médicament biosimilaire.

Si une autorisation est en cours pour le **Prolia**, vous n'avez pas l'obligation de transmettre une nouvelle demande d'autorisation pour un médicament biosimilaire. En effet, la RAMQ remboursera un médicament biosimilaire jusqu'à la date d'échéance de l'autorisation du **Prolia**;

Si le **Prolia** a été remboursé à une personne au moyen du code **MS153** apposé sur son ordonnance, vous n'avez pas à soumettre de demande d'autorisation pour un médicament biosimilaire. La RAMQ remboursera le médicament biosimilaire sans démarche de votre part.

Lors de la prescription du médicament biosimilaire, vous devrez apposer le code **MS153** sur l'ordonnance si la condition de votre patient correspond à l'indication de paiement suivante : pour le traitement de l'ostéoporose postménopausique chez les femmes ne pouvant recevoir un bisphosphonate oral en raison d'une intolérance sérieuse ou d'une contre-indication.

2 Exceptions pour le Prolia après le 21 mai 2025

Après le 21 mai 2025, la couverture d'assurance du **Prolia** pourra être maintenue pour les personnes dont la situation répond aux conditions suivantes et ces personnes n'auront pas à passer à un médicament biosimilaire :

- être en cours de traitement ininterrompu avec le **Prolia** et avoir reçu un remboursement de la RAMQ ou d'un assureur privé **avant le 7 novembre 2024**;
- répondre aux indications donnant droit à la continuité de paiement de l'annexe IV.1 de la [Liste des médicaments](#);
- satisfaire à l'une des conditions suivantes :
 - être une femme enceinte, y compris les 12 mois suivant l'accouchement;
 - être une personne âgée de moins de 18 ans, et ce, pour la durée restante de son autorisation jusqu'à un maximum de 12 mois suivant la date de son 18^e anniversaire;
 - être une personne qui a présenté un échec thérapeutique à au moins 2 autres médicaments biologiques utilisés pour traiter la même condition médicale. Les 2 autres médicaments biologiques doivent être de dénominations communes différentes entre elles et différentes de celle du **Prolia**.

Courriel et site Web

www.ramq.gouv.qc.ca/courriel
www.ramq.gouv.qc.ca/fr/professionnels

Téléphone

Québec 418 780-4208
Montréal 514 687-3612
Ailleurs au Québec 1 888 330-3023

Heures d'ouverture

Du lundi au vendredi,
de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h 30
(mercredi de 10 h à 12 h et de 13 h à 16 h 30)

Pour permettre la continuité du remboursement du **Prolia après le 21 mai 2025** pour une personne qui remplit les conditions d'exception ci-dessus, transmettez-nous une demande indiquant la situation exceptionnelle de votre patient **avant le 21 mai 2025**.

Consultez les indications donnant droit à la continuité du paiement du **Prolia** dans notre site Web aux points 2.3 et 4.2.2 de la [Liste des médicaments](#) ainsi qu'à l'annexe IV.1.

3 Autorisation de paiement

Les autorisations de paiement du **Prolia** en cours le **7 novembre 2024** se termineront **au plus tard le 21 mai 2025 ou avant, selon leur date de fin de validité actuelle**. À leur échéance, vous devrez nous soumettre une demande d'autorisation soit :

- pour un médicament biosimilaire;
- pour le **Prolia**, avant le 21 mai 2025, si la personne répond aux indications reconnues à l'annexe IV.1 pour la poursuite du traitement et aux exceptions mentionnées au point 2 de cette infolettre.

Donnez votre avis sur la qualité de nos services

Nous désirons connaître votre opinion sur la qualité de nos services et de nos communications. Répondez à notre court [sondage de satisfaction](#) d'ici le **30 novembre 2024**. Faites-vous entendre!